



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une voie verte en rive droite de la Seine entre les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et Duclair (76)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4462 déposée par Monsieur Jean-Marc MAGDA, directeur général adjoint de la Métropole Rouen Normandie, relative au projet d'aménagement d'une voie verte en rive droite de la Seine entre les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et Duclair (76) , reçue complète le 09 mai 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 18 mai 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 18 mai 2022 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une voie verte en rive droite de la Seine entre les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et Duclair (76), d'une longueur totale de 15 km, dans le but de compléter l'itinéraire cyclable déjà existant entre Rouen et Saint-Pierre-de-Manneville ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6) « *infrastructures routières* » et plus particulièrement de la colonne c) « *construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il est potentiellement soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et donc à demande d'autorisation environnementale, au titre de l'entrée « installations, ouvrages, travaux ou

activités ayant une incidence sur l'eau » ;

**Considérant** que le projet se traduit plus précisément par l'aménagement d'une voie verte, en bord direct de Seine, d'une largeur de 3 m et d'une longueur totale de 15 km empruntant majoritairement des chemins existants non revêtus, entre les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et Duclair, en passant par celles de Quevillon, Saint-Martin de Boscherville, Hénouville et Saint-Pierre de Varengenville (76) ; que les travaux consisteront majoritairement à mettre en place un revêtement en enrobé en grande partie sur des chemins de contre-halage, tout en les maintenant au niveau du terrain naturel ; que localement des élargissements seront par ailleurs envisagés ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- traversant les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (Znieff) de type I : n° 230030755 « *Le trou de la fontaine à Hénouville* » n° 230030756 « *Les marais d'Hénouville à Quevillon,* » n° 230031116 « *Les Falaises de Saint-Pierre de-Varengenville* » et de type II : n° 230031039 « *La zone alluviale de la boucle de Roumare, d'Hénouville et de Hautot-sur-Seine* » ;
- longeant et traversant localement deux zones Natura 2000 , zone spéciale de conservation n° FR2300123 - « *Boucles de la Seine Aval* » ; zone de protection spéciale n° FR2310044 - « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » ;
- localement en sites identifiés comme zones humides et/ou en secteurs fortement prédisposés à la présence des zones humides ;
- en site classé dit de « *La vallée de la Seine- Boucle de Roumare* » de Saint-Pierre de Manneville à Hénouville ;
- à proximité de sites de périmètres de protection de monuments historiques ;
- dans un secteur soumis à l'aléa inondations par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe ;
- au sein du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur :

- la faune et particulièrement l'avifaune située dans une zone identifiée comme étant un corridor écologique par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie et au sein des Znieff et sites Natura 2000 précitées ;
- l'environnement paysager de sites remarquables (site classé de Saint-Pierre de Manneville à Hénouville) et ordinaire (verger, mares, alignement d'arbres) ;
- l'eau du fait du rejet éventuel des eaux pluviales directement dans la Seine ;
- de nombreuses zones humides et/ou secteur fortement prédisposés à la présence de zones humides ;

**Considérant** que des investigations complémentaires caractérisant l'état initial du site du projet restent à produire selon le dossier présenté (étude faune/flore, caractérisations et impacts sur les zones humides et sur les zones sensibles, au point de vue environnemental, Natura 2000) ; que, de fait, aucune mesure concrète d'évitement ou de réduction n'est proposée par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts potentiels de son projet sur l'environnement et la santé humaine, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une voie verte en rive droite de la Seine entre les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et Duclair (76) est **soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques, l'eau et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 juin 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

*53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*